

**DÉCISION DU MAIRE
N° 2021_SC_DEC3**

La Maire,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, portant délégation à Mme la Maire de certaines attributions du Conseil municipal et d'autorisation de subdélégation au Premier, Deuxième et Troisième Adjoint, et ce, pour la durée du mandat ;

Considérant qu'au sein de la salle de spectacle EDEN, établissement recevant du public (ERP de type L), des entreprises et prestataires extérieurs divers, employés directement ou indirectement par la collectivité, interviennent pour réaliser des travaux ou prestations utiles au fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que la collectivité doit garantir la sécurité de toutes les personnes intervenantes au sein de l'établissement ;

Considérant que l'élaboration du plan de prévention (PR) vise à formaliser les mesures de prévention applicables aux entreprises extérieures afin de limiter les risques liés à la coactivité au sein de l'établissement ;

D É C I D E

Article 1 : De conclure un contrat de prestation avec le cabinet JRH Consultants visant à accompagner la collectivité dans l'analyse des risques liées à la coactivité d'entreprises ou de prestataires intervenant au sein de la salle de spectacle EDEN et dans la définition des mesures de prévention à mettre en œuvre, constituant le Plan de Prévention (PP) de la salle de spectacle EDEN.

Article 2 : De fixer l'honoraire d'intervention de cette mission à 780 € HT, soit 936 € TTC.

Article 3 : La Directrice générale des services et la Comptable Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély au titre du contrôle de légalité.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et de sa publication.

**La Maire,
Conseillère régionale,**

Françoise MESNARD.

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**
sous le n° 017-211703475-20210223-
2021_SC_DEC3 -DE
Accusé de réception Sous-préfecture
Le 05 mars 2021

Affiché le 05 mars 2021